

Message Text

LIMITED OFFICIAL USE

PAGE 01 PARIS 22155 01 OF 02 011533Z
ACTION IO-14

INFO OCT-01 CIAE-00 CU-02 INR-07 NSAE-00 AID-05 USIE-00
AF-10 ARA-10 EA-07 EUR-12 NEA-10 ISO-00 INRE-00
IOE-00 SSO-00 DHA-02 TRSE-00 OIC-02 L-03 OPR-02
/087 W

-----031189 011619Z /47

O R 011457Z AUG 77
FM AMEMBASSY PARIS
TO SECSTATE WASHDC IMMEDIATE 6434
INFO USMISSION USUN NEW YORK

LIMITED OFFICIAL USE SECTION 1 OF 2 PARIS 22155

NESCO

E.O. 11652: N/A
TAG: AORG, OCON, UNESCO
SUBJECT: EXECUTIVE BOARD WORKING GROUP TO STRENGTHEN
UNESCO'S HUMAN RIGHTS PROCEDURES, PARIS, AUGUST 1-5, 1977

REF: PARIS 21413

1. ACTING PERMREP HAS OBTAINED FROM SECRETARIAT (PRO-
TECT) COPY OF FOLLOWING ADVANCED FRENCH TEXT OF DRAFT
RESOLUTION WHICH COULD SERVE AS A WRAP-UP DOCUMENT OF
SUBJECT MEETING.

2. WE ARE NOW STUDYING THE DOCUMENT AND WOULD APPRE-
CIATE DEPT'S COMMENTS THEREON BY COB WEDNESDAY,
AUGUST 3RD, PARIS TIME.

BEGIN QUOTE: LE CONSEIL EXECUTIF,

1. CONSIDERANT LES RESOLUTIONS 19C/6.113 ET 12.1
DE LA CONFERENCE GENERALE A SA DIX-NEUVIEME SESSION
LIMITED OFFICIAL USE

LIMITED OFFICIAL USE

PAGE 02 PARIS 22155 01 OF 02 011533Z

INVITANT LE DIRECTEUR GENERAL ET LE CONSEIL EXECUTIF A
"ETUDIER LES PROCEDURES QU'IL CONVIENDRAIT DE SUIVRE
DANS L'EXAMEN DES CAS ET DES QUESTIONS DONT L'UNESCO
POURRAIT ETRE SAISIE EN CE QUI CONCERNE L'EXERCICE DES
DROITS DE L'HOMME DANS LES DOMAINES RELEVANT DE SA
COMPETENCE, AFIN DE RENDRE SON ACTION PLUS EFFICACE";

2. AYANT EXAMINE L'ETUDE AFFERENTE A CETTE QUESTION, CONTENUE DANS LE DOCUMENT 102 EX/19;

3. CONSIDERANT QUE LA VOCATION ET LA COMPETENCE DE L'UNESCO EN MATIERE DES DROITS DE L'HOMME TROUVENT LEUR SOURCE DANS L'ACTE CONSTITUTIF DE L'ORGANISATION QUI A ETE CREEE "... AFIN D'ASSURER LE RESPECT UNIVERSEL DE LA JUSTICE, DE LA LOI, DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES POUR TOUS, SANS DISTINCTION DE RACE, DE SEXE, DE LANGUE OU DE RELIGION, QUE LE CHARTE DES NATIONS UNIES RECONNAIT A TOUS LES PEUPLES";

4. CONSIDERANT QU'EN AGISSANT DANS CE DOMAINE L'UNESCO DOIT TENIR COMPTE DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE IER DE SON ACTE CONSTITUTIF AUX TERMES DESQUELLES ELLE DOIT EVITER TOUTE INTERVENTION DANS LES AFFAIRES INTERIEURES DES ETATS MEMBRES AT QUE, PAR CONSEQUENT, L'UNESCO N'EST PAS ET NE PEUT PAS DEVENIR UN ORGANISME JUDICIAIRE INTERNATIONAL;

5. CONSIDERANT QUE LES QUESTIONS ET LES CAS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME DONT L'UNESCO POURRAIT ETRE SAISIE, EN CE QUI CONCERNE L'EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME DANS LES DOMAINES RELEVANT DE SA COMPETENCE, CONSTITUENT DES OBSTACLES SUR LA VOIE DE LA LIMITED OFFICIAL USE

LIMITED OFFICIAL USE

PAGE 03 PARIS 22155 01 OF 02 011533Z

COOPERATION ET DE LA COMPREHENSION ENTRE NATIONS, QUI SONT DES BUTS ASSIGNES A L'ORGANISATION PAR SON ACTE CONSTITUTIF;

6. CONSIDERANT, PAR CONSEQUENT, QUE CES QUESTIONS ET CES CAS DOIVENT ETRE EXAMINES PAR L'ORGANISATION DANS UN ESPRIT D'ASSISTANCE AUX ETATS, EN LES AIDANT A SURMONTER DE TELS OBSTACLES DANS LES DOMAINES DE COMPETENCE DE L'UNESCO, ET DE CONCILIATION, EN EVITANT QUE LES DROITS DROITS DE L'HOMME, DONT LE RESPECT EST UNE DES CONDITIONS DE LA PAIX ENTRE LES PEUPLES, NE DONNENT NAISSANCE A DES DIFFERENDS POLITIQUES ENTRE LES ETATS MEMBRES;

7. TENANT COMPTE DES RESOLUTIONS ADOPTEES ANTERIEUREMENT EN CETTE MATIERE ET NOTAMMENT DE LA DECISION 77 EX/8.3 BASEE SUR LA RESOLUTION 728 F DE L'ECOSOC;

8. CONSIDERANT QUE DEPUIS L'ADOPTION DE LA PROCEDURE DE L'UNESCO POUR L'EXAMEN DES COMMUNICATIONS PAR LADITE DECISION 77 EX/8.3, L'ORGANISATION DES

NATIONS UNIES S'EST DOTEE DE PROCEDURES QUI, SOIT SE
SUPERPOSENT, EN LA COMPLETANT, A LA PROCEDURE SELON LA
RESOLUTION 728 F, SOIT SONT SUSCEPTIBLES DE LA REM-
PLACER DU FAIT QU'ELLES SONT BASEES SUR DES INSTRUMENTS
JURIDIQUES RATIFIES PAR LES ETATS, PARMI LESQUELS LES
PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET
LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE
TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE;

9. CONSIDERANT QUE L'UNESCO DOIT PRENDRE SA PART
DE CETTE EVOLUTION, A LA FOIS POUR EVITER TOUT CONFLIT
DE COMPETENCE AVEC LES PROCEDURES DES NATIONS UNIES ET
DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET, POUR METTRE A JOUR
LA PROCEDURE EXISTANTE EN TENANT COMPTE TANT DES
LIMITED OFFICIAL USE

LIMITED OFFICIAL USE

PAGE 04 PARIS 22155 01 OF 02 011533Z

PRECEDENTS QUE CONSTITUENT LES RESOLUTIONS 1235 (XLII)
ET 1503 (XKVIII) DE L'ECOSOC, QUE DE LA NECESSITE POUR
L'ORGANISATION DE FAIRE FACE AU NOMBRE CROISSANT DE
CAS ET DE QUESTIONS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME DONT
ELLE EST SAISIE;

10. CONSIDERANT QU'EN TOUT ETAT DE CAUSE L'ACTION
DU DIRECTEUR GENERAL EXERCEE EN CE DOMAINE PAR LA VOIE
DE L'INTERCESSION HUMANITAIRE DANS LES CON-

LIMITED OFFICIAL USE

NNN

LIMITED OFFICIAL USE

PAGE 01 PARIS 22155 02 OF 02 011605Z

ACTION IO-14

INFO OCT-01 CIAE-00 CU-02 INR-07 NSAE-00 AID-05 USIE-00

AF-10 ARA-10 EA-07 EUR-12 NEA-10 ISO-00 INRE-00

IOE-00 SSO-00 DHA-02 TRSE-00 OIC-02 L-03 OPR-02

/087 W

-----031515 011618Z /47

O R 011457Z AUG 77

FM AMEMBASSY PARIS

TO SECSTATE WASHDC IMMEDIATE 6435

INFO USMISSION USUN NEW YORK

LIMITED OFFICIAL USE SECTION 2 OF 2 PARIS 22155

NESCO

DITIONS DE CONFIANCE ET DE DISCRETION MUTUELLES CONSTITUE UN ELEMENT ESSENTIEL DE TOUTE RECHERCHE DE SOLUTION DESDITS CAS ET QUESTIONS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME;

11. DECISDE QUE DANS L'ESPRIT DES CONSIDERATIONS QUE PRECEDENT, IL SERA DONNE SUITE AUX CAS ET AUX QUESTIONS DONT L'UNESCO POURRAIT ETRE SAISIE EN CE QUI CERNE L'EXERCICE DE DROITS DE L'HOMME DANS LES DOMAINES RELEVANT DE SA COMPETENCE, CONFORMEMENT AUX RELES CI-APRES:

(A) LES COMMUNICATIONS EMANANT DE PERSONNES PRIVEES, D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES OU DE GROUPES DE PARTICULIERS QUI SE PRETENDENT VICTIMES DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'UNESCO OU QUI ONT UN INTERET DIRECT A EN SAISIR L'UNESCO NE SERONT CONSIDEREES COMME RECEVABLES QUE SI ELLES REMPLISSENT LES CONDITIONS SUIVANTES:
LIMITED OFFICIAL USE

LIMITED OFFICIAL USE

PAGE 02 PARIS 22155 02 OF 02 011605Z

(I) LA COMMUNICATION NE DOIT PAS ETRE ANONYME;

(II) LA COMMUNICATION NE DOIT PAS ETRE LA MEME QU'UNE AUTRE COMMUNICATION DEJA PENDANTE, OU SOUMISE A UNE AUTRE INSTANCE INTERNATIONALE;

(III) LE COMMUNICATION NE DOIT PAS ETRE INCOMPATIBLE AVEC LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ORGANISATION, DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES, DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DES AUTRES INSTRUMENTS APPLICABLES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME;

(IV) LE COMMUNICATION NE DOIT PAS ETRE MANIFESTEMENT MAL FONDEE;

(V) LA COMMUNICATION NE DOIT PAS ETRE ABUSIVE, NI CONSTITUER UN ABUS DU DROIT DE COMMUNICATION;

(VI) LE COMMUNICATION DOIT ETRE PRESENTEE DANS UN DELAI RAISONNABLE A PARTIR DES FAITS QUI EN CONSTITUENT L'OBJET;

(VII) LA COMMUNICATION DOIT AVOIR POUR OBJET LES DROITS DE L'HOMME QUI, PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME, CONSTITUENT LE FONDEMENT DE LA COMPETENCE DE L'UNESCO DANS LES DOMAINES DE L'EDUCATION, DE LA SCIENCE, DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION.

LIMITED OFFICIAL USE

LIMITED OFFICIAL USE

PAGE 03 PARIS 22155 02 OF 02 011605Z

(B) UN GROUPS DE TRAVAIL DE (NEUF) MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF VERIFIERA LE RESPECT DES CONDITIONS SUSMENTIONNEES, SUR LA BASE DE PROPOSITIONS PRESENTES PAR LE DIRECTEUR GENERAL. A CET EFFET, LE DIRECTEUR GENERAL POURRA DEMANDER DES INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES SOIT A L'AUTEUR DE LA COMMUNICATION, SOIT A L'ETAT CONCERNE, LEQUEL POURRA DE SON PROPRE CHEF FOURNIR LES INFORMATIONS QU'IL JUGERA UTILES ET DEMANDER A ETRE ENTENDU SUR LA QUESTION DE LA RECEVABILITE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL.

(C) LES COMMUNICATIONS CONSIDEREES COMME RECEVABLES SERONT EXAMINEES PAR LE COMITE DES CONVENTIONS ET DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL EXECUTIF, ASSISTE DE TROIS EXPERTS CHOISIS PAR LE DIRECTEUR GENERAL A TITRE INDIVIDUEL ET APPELES A CONCLURE SUR CHACUN DES CAS EN TOUTE INDEPENDANCE. LE COMITE POURRA SUSPENDRE L'EXAMEN DE LA COMMUNICATION EN ATTENDANT QUE SOIENT EPUISEES LES VOIES DE RECOURS INTERNES QUI SONT DISPONIBLES EN L'ESPECE.

(D) LE COMITE DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS S'EFFORCERA DE REGLER A L'AMIABLE LE PROBLEME SOULEVE PAR LA COMMUNICATION. A CET EFFET, IL POURRA PRENDRE TOUTES MESURES QU'IL JUGERA UTILES, ET, EN PARTICULIER, ENVOYER UNE MISSION DE CONTACT AUPRES DE L'ETAT CONCERNE OU PROPOSER AUDIT ETAT QUE LE COMMUNICATION SOIT SOUMISE A LA COMMISSION DE CONCILIATION ET DE BONS OFFICES ETABLIE PAR LE PROTOCOLE RELATIF A LA CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT.

(E) EN CAS D'ECHEC DE SA TENTATIVE DE REGLEMENT AMIABLE, LE COMITE FERA PART DES FAITS QUI SONT A LA BASE DE LA COMMUNICATION A L'ETAT CONCERNE, AINSI QUE DE TOUTES CONSTATIONS QU'IL JUGERA OPPORTUN

LIMITED OFFICIAL USE

LIMITED OFFICIAL USE

PAGE 04 PARIS 22155 02 OF 02 011605Z

DE FORMULER. SI LEDIT ETAT NE PREND PAS DANS UN DELAI RAISONNABLE LES MESURES QU'IMPOSE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, LE COMITE EN INFORMERA LE CONSEIL EXECUTIF QUI EXAMINERA LE PROBLEME CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE (H) CI-DESSOUS.

(F) SI UN NOMBRE IMPORTANT DE COMMUNICATIONS CONSIDEREES COMME RECEVABLES CONCERNE LE MEME ETAT MEMBRE, LE COMITE ETABLIRA UN DOCUMENT D'ENSEMBLE ET EN SAISIRA LE CONSEIL EXECUTIF QUI L'EXAMINERA EN TANT QUE QUESTION RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE (H) CI-DESSOUS.

(G) LE COMITE PRESENTERA A CHAQUE SESSION DU CONSEIL EXECUTIF UN RAPPORT SUR SES ACTIVITES AU TITRE DE LA PRESENTE DECISION; CE RAPPORT SERA RENDU PUBLIC.

(H) LE CONSEIL EXECUTIF EXAMINERA AU COURS D'UNE SEANCE A HUIS CLOS LES QUESTIONS RELATIVES AU DROITS DE L'HOMME DONT IL POURRA ETRE SAISI SOIT PAR SON COMITE DES CONVENTIONS ET DES RECOMMANDATIONS CONFORMEMENT AUX PARAGRAPHES (E) ET (F) CI-DESSUS, SOIT PAR UN ETAT MEMBRE. IL S'EFFORCERA DE REGLER A L'AMIABLE LES PROBLEMES AINSI SURGIS. IL RENDRA PUBLICS SON RAPPORT FINAL SUR CHAQUE QUESTION AINSI QUE TOUS LES DOCUMENTS LA CONCERNANT, SI L'ETAT MIS EN CAUSE NE PREND PAS LES MESURES QU'IMPOSE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'UNESCO. END TEXT.
HARTMAN

LIMITED OFFICIAL USE

NNN

Message Attributes

Automatic Decaptioning: X
Capture Date: 01-Jan-1994 12:00:00 am
Channel Indicators: n/a
Current Classification: UNCLASSIFIED
Concepts: n/a
Control Number: n/a
Copy: SINGLE
Sent Date: 01-Aug-1977 12:00:00 am
Decaption Date: 01-Jan-1960 12:00:00 am
Decaption Note:
Disposition Action: RELEASED
Disposition Approved on Date:
Disposition Case Number: n/a
Disposition Comment: 25 YEAR REVIEW
Disposition Date: 22 May 2009
Disposition Event:
Disposition History: n/a
Disposition Reason:
Disposition Remarks:
Document Number: 1977PARIS22155
Document Source: CORE
Document Unique ID: 00
Drafter: n/a
Enclosure: n/a
Executive Order: N/A
Errors: N/A
Expiration:
Film Number: D770275-0137
Format: TEL
From: PARIS
Handling Restrictions: n/a
Image Path:
ISecure: 1
Legacy Key: link1977/newtext/t197708110/aaaadpxy.tel
Line Count: 311
Litigation Code IDs:
Litigation Codes:
Litigation History:
Locator: TEXT ON-LINE, ON MICROFILM
Message ID: 70132250-c288-dd11-92da-001cc4696bcc
Office: ACTION IO
Original Classification: LIMITED OFFICIAL USE
Original Handling Restrictions: n/a
Original Previous Classification: n/a
Original Previous Handling Restrictions: n/a
Page Count: 6
Previous Channel Indicators: n/a
Previous Classification: LIMITED OFFICIAL USE
Previous Handling Restrictions: n/a
Reference: 77 PARIS 21413
Retention: 0
Review Action: RELEASED, APPROVED
Review Content Flags:
Review Date: 19-Jul-2004 12:00:00 am
Review Event:
Review Exemptions: n/a
Review Media Identifier:
Review Release Date: n/a
Review Release Event: n/a
Review Transfer Date:
Review Withdrawn Fields: n/a
SAS ID: 1433958
Secure: OPEN
Status: NATIVE
Subject: EXECUTIVE BOARD WORKING GROUP TO STRENGTHEN UNESCO'S HUMAN RIGHTS PROCEDURES, PARIS, AUGUST 1-5, 1977
TAGS: AORG, OCON, UNESCO
To: STATE
Type: TE
vdkgvwkey: odb://SAS/SAS.dbo.SAS_Docs/70132250-c288-dd11-92da-001cc4696bcc
Review Markings:
Margaret P. Grafeld
Declassified/Released
US Department of State
EO Systematic Review
22 May 2009
Markings: Margaret P. Grafeld Declassified/Released US Department of State EO Systematic Review 22 May 2009